

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
ANGLE RUE YVES LEGER – AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY POUR UNE LIVRAISON DE BETON
LE 15 JUIN 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 22.071 du 30.05.22 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Considérant la demande en date du 12 juin 2023, par laquelle Monsieur Adam LIMANE, 19 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, sollicite l'autorisation de neutraliser une partie du trottoir pour faciliter une livraison de béton,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le cheminement des piétons à l'angle de la rue Yves Léger et de l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à neutraliser une partie du trottoir à l'angle de la rue Yves Léger et de l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny **le 15 juin 2023 entre 10h et 11h30.**

Article 5 : Le bénéficiaire mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Article 8 : Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après livraison, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Article 9 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 4 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux.

Article 5 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police municipale
- Le bénéficiaire Monsieur Adam LIMANE

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 13 juin 2023

Le Maire,
Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire

